

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 19/10/2022 de l'établissement Lycée Haroun Tazieff implanté Avenue St Vincent de Paul 40990 ST PAUL LES DAX, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

- nom : Eaux d'extinction d'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article : 2
- nom : Propreté de l'installation - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 62
- nom : Installations électriques - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/1996 article : 6.7
- nom : Eau souterraine - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/1996 article : 10.10
- nom : Cessation d'activité - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2022 article : R-512-391
- nom : Risque foudre - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 19

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- nom : Plan de l'établissement - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2022 article : 60
- nom : Etude de danger - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 51
- nom : Bruit - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/1996 article : 4.3
- nom : Système d'aspiration - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/1996 article : 8.2
- nom : Moyens d'intervention - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/1996 article : 6

Unité départementale des Landes  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 19/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Lycée Haroun Tazieff**

Avenue St Vincent de Paul  
40990 ST PAUL LES DAX

Références : IC40/22DP-  
Code AIOT : 0005201863

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement Lycée Haroun Tazieff implanté Avenue St Vincent de Paul 40990 ST PAUL LES DAX. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Lycée Haroun Tazieff
- Avenue St Vincent de Paul 40990 ST PAUL LES DAX
- Code AIOT : 0005201863
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le lycée Haroun Tazieff est un lycée polyvalent qui propose des diplômes dans la filière du bois, la logistique, les carrières sanitaires, le design, l'architecture et la construction. Cet établissement est labellisé « Lycée des Métiers du bois » et forme des élèves du CAP à la licence professionnelle « Construction Bois ».

Cet établissement qui est implanté sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°1996/744 du 27 décembre 1996 principalement pour les ateliers dédiés à la filière bois. Les activités suivantes y sont répertoriées :

- 2410 : Travail du bois et matériaux combustibles analogue (régime de l'autorisation) ;
- 2415 : Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés (régime de l'autorisation) ;
- 2260 : Broyage, concassage, criblage des substances végétales et tous produits organiques naturels (régime de la déclaration);
- 2940 : Application, cuisson séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (régime de la déclaration).

- Les informations relatives au nouveau projet de l'établissement:

Suite à la restructuration du site, l'exploitant a déposé un porté à connaissance reçue en préfecture le 19 février 2020. Le porté à connaissance faisait état d'une restructuration du bâtiment E. L'établissement sera uniquement soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410-1 (capacité futur de 442 kW). L'écorceuse et le broyeur seront démantelés (rubrique 2260) dans le cadre du projet. L'établissement ne sera plus soumis à déclaration pour la rubrique 2940 suite à la modification du décret n°2020-559 du 12 mai 2020 (Qappliquée <10 kg/jour et consommation annuelle <50 kg). Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1532.

L'exploitant a déclaré la cessation d'activité de trempage du bois (2415) par courrier en date du 27 septembre 2016.

Conformément à la note relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement du 20 décembre 2021, « [...] s'il y a eu changement de régime d'Autorisation vers Enregistrement de la nomenclature sans demande de l'exploitant de passer à un enregistrement [...] la procédure de modification est alors celle qui s'applique aux autorisations environnementales, bien que l'installation relève du régime de l'enregistrement (et donc que les prescriptions ministérielles applicables sont celles de ce régime\*). »

*\*autorisation*

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Dossier d'extension et de restructuration de l'établissement :
  - Moyens de lutte contre l'incendie ;
  - Risque foudre ;
  - Conformité électrique ;
  - Bruit ;
  - Système d'aspiration ;
  - Suivi des eaux souterraines.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Plan de l'établissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Prescriptions complémentaires
2	Etude de danger	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	/	Prescriptions complémentaires
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 27/12/1996, article 4.3	/	Prescriptions complémentaires
4	Système d'aspiration	Arrêté Préfectoral du 27/12/1996, article 8.2	/	Prescriptions complémentaires
5	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/12/1996, article 6	/	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
7	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/12/1996, article 6.7	/	Sans objet
9	Eau souterraine	Arrêté Préfectoral du 27/12/1996, article 10.10	/	Sans objet
10	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 27/10/2022, article R-512-391	/	Sans objet
11	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19/10/2022 a permis de constater les opérations effectuées dans le cadre de la restructuration du lycée technique de Dax. L'exploitant doit transmettre les documents actualisés relatifs notamment à l'implantation du site. L'exploitant doit faire réaliser l'analyse acoustique de l'établissement et mettre en place les recommandations de l'analyse du risque foudre. L'exploitant doit mettre en place les recommandations des rapports de vérifications des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie.

Aussi, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé avec le rapport de la visite d'inspection pour adapter les prescriptions de son arrêté d'autorisation actuel. Il est proposé à l'exploitant d'appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/09/2022 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2022, article 60
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection il a été constaté que les travaux de restructuration présentés dans le porté à connaissance du 19 février 2020 ont été réalisés par l'exploitant. L'exploitant a fourni un plan actuel des bâtiments D et E. Les plans n'étaient pas cohérents avec le dossier porté à la connaissance de l'administration. Les plans n'étaient pas cohérents avec certains constats fait lors de la visite d'inspection. L'exploitant n'était pas en capacité de délimiter le périmètre précis de l'ICPE (surface, parcelle). Il a été constaté lors de la visite que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bâtiment D comportait : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des machines de l'atelier (aire des machines) pour une puissance totale de 290,75 Kw ;</li> <li>- des machines encore en marche et hors tension dans le bâtiment atelier et devant être transféré vers le bâtiment E (non relevés sur les plans fournis) ;</li> <li>- des stocks de bois d'œuvre dans l'ensemble des bâtiments ;</li> <li>- deux compresseurs dans le local à compresseur, dont un compresseur de secours en fonctionnement et non relié à une ventilation extérieure et un compresseur hors usage ;</li> <li>- des stockages de bois dont un stockage en bois sur rack à côté de l'atelier de peinture et un stockage de panneaux de bois sur racks à côté du magasin ;</li> <li>- du bois d'œuvre étaient stockés à l'étage du magasin ;</li> </ul> </li> <li>• Le bâtiment E comportait : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un hall/ atelier avec une sortie non close située au Nord-Ouest donnant sur un périmètre potentiellement non ICPE.</li> <li>- une zone sans activité, contenant quelques matériels de cours (tables, chaises, bancs) ;</li> <li>- des stockages de bois étaient présents sur le mur Nord du hall/ atelier ;</li> <li>- une aire des machines en cours de travaux. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un stockage de bois sur racks était stocké sous un préau à l'extérieur du bâtiment B.</li> <li>• Entre le bâtiment E et le bâtiment D était présent une allée fermée par un grillage fixe à l'Est (grillage non, indiqué sur les plans), contenant des stockages de ferraille non rangés. Les stocks encombrés le passage.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>Les volumes de stockages de bois indiquaient sur les plans n'étaient pas cohérents avec les volumes présents sur site. L'exploitant n'a pas estimé les volumes de produits finis.</p>
<p><b>Observations :</b> Les déclarations faites dans le porté à connaissance en date du 19/02/2020 ne sont pas cohérentes avec les travaux réalisés par l'exploitant. L'exploitant doit transmettre à l'administration un dossier mis à jour relatif à la restructuration de l'établissement contenant les plans actuels de l'établissement.</p> <p>L'exploitant doit notamment transmettre à l'administration les compléments suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les derniers plans mis à jour ;</li> <li>- les données sur le périmètre ICPE (plan, parcelle, surface) ;</li> <li>- les documents relatifs aux caractéristiques constructives des bâtiments ;</li> <li>- la mise à jour des effets des phénomènes dangereux identifiés sur site suite à la caractérisation des volumes présents dans l'ICPE ;</li> <li>- la localisation des stockages de bois ou de matières combustibles analogues et les volumes associés.</li> </ul> <p>Aussi, l'exploitant s'assurera de déconnecter du réseau électrique les machines ne faisant plus l'objet d'une exploitation actuellement installées dans l'atelier du bâtiment D non prévu à cet effet.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires

## N° 2 : Etude de danger

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de danger
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
<b>Constats :</b> Dans l'étude de dangers ou note de modification, il apparaît que le mur est du batiement E doit disposer de caractéristiques coupe feu REI 180. Or, lors de l'inspeciton, il apparaît que ce voile n'est pas intègre compte tenu que le mur caractérisé REI 180 du bâtiment E ne s'étend pas jusqu'à la salle de la chaudière et que par ailleurs l'ouvrant de ce voile est une porte non coupe feu. Par ailleurs, il apparaît que la nouvelle aire d'implantaiton des machines (relevant du régime 2410) présentée dan la note de modification était en cours de constitution dans le bâtiment E. L'exploitant ne savait préciser les caractéristiques constructives du batiment accueillant cette activité.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit justifier que les effets générés par un incendie du stockage de bois seront limités au mur coupe-feu REI180 déjà mis en place. En effet l'étude de danger fournie avec le dossier de restructuration recommandée un mur coupe feu sur la façade Nord du bâtiment E.... L'exploitant doit s'assurer qu'aucun phénomène dangereux ne sortent du périmètre de l'ICPE. Pour pouvoir déplacer les machines dans le local fermé du bâtiment E, l'exploitant devra préciser que la nouvelle aire des machines respecte la réglementation en vigueur. L'exploitant devra notamment se positionner sur les prescriptions de l'arrêté misnistériel sectoriel relatif à la rubrique 2410 comme prescrit dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en annexe de ce rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires

N° 3 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/1996, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bruis émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à : – 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf les dimanche et jour fériés ; – 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours et fériés. l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique annexé à l'arrêté du 20 août 1985.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas fait réaliser les mesures de bruits de l'établissement avec toutes les installations en fonctionnement. L'exploitant a fourni les mesures de bruits réalisées le 24 septembre 2019 au niveau des émergences 1 et 2 (cf : annexe 2) avec uniquement les nouvelles installations de dépoussiérage seules en fonctionnement. L'analyse fournit compare les résultats des mesures acoustiques aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces valeurs sont moins contraignantes que les prescriptions de leur arrêté préfectoral d'autorisation. Il apparaît que selon leur arrêté préfectoral d'autorisation les valeurs des d'émergences réglementaires des points 1 et 2 ne sont pas respectées. En effet elles sont égales pour le point 1 et le point 2 à 6 dB(A).
<b>Observations :</b> Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ne sont pas applicables à votre établissement actuellement. Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles, dont l'arrêté d'autorisation intervient postérieurement au 1er juillet 1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date. Les valeurs limites d'émergences réglementaires seront mis à jour dans l'arrêté préfectoral complémentaire par rapport à la réglementation actuelle. L'exploitant doit faire réaliser une étude acoustique avec l'ensemble des activités exercées sur le site actuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires



#### N° 4 : Système d'aspiration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/1996, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes machines à bois seront équipées d'un dispositif de captage des poussières. On procédera à un dépoussiérage efficace avant rejet à l'atmosphère ; la teneur en poussière au rejet à l'atmosphère ne dépassera pas 50 mg/Nm <sup>3</sup> . Afin d'éviter toute émission diffuse de poussières de bois, on veillera à l'étanchéité des locaux et des matériels mis en œuvre ainsi qu'à l'état des conduites de transports utilisées (joints non étanches, usure par abrasion, corrosion...).Les manipulations, transvasements et chargements de sciures ou déchets de bois (plaquettes) seront effectués dans le souci d'éviter tout envol de poussières. Des aménagements spéciaux (goulottes, manches, capotages, mise en dépression...) pourront être exigés sur les installations estimées nuisantes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un nouveau système d'aspiration pour les bâtiments D et E. L'exploitant a transmis le cahier des clauses techniques particulières. Il est indiqué que ce nouveau système d'aspiration garantis des rejets inférieurs à 0,2 m/m <sup>3</sup> suivant la réglementation française et projet de norme Européen permettant de recycler l'air intérieur des ateliers. De plus la concentration maximale de poussière rejetées dans l'atmosphère sera inférieure à 40 mg/m <sup>3</sup> .
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'administration les analyses sur les rejets de poussières. Les valeurs de limites d'émissions prescrites dans l'arrêté préfectoral n°744 du 27 décembre 1996 ne sont plus d'actualité. L'arrêté complémentaire préfectoral actualisera les valeurs limites d'émission par rapport à la réglementation en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/1996, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques [...]. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a pu être observé que les RIA et les extincteurs avaient été vérifié en février 2022. Par la suite l'exploitant a transmis le rapport de vérification et de maintenance en date du 16 février 2022 des RIA et des extincteurs. Pour le bâtiment E il apparaît qu'un nouveau RIA doit être installé et que de 2 extincteurs CO2 doivent être remplacés. Pour le bâtiment D il apparaît que 1 extincteur EPA et 1 extincteur poudre doivent être remplacés. Le dispositif de lutte contre l'incendie extérieur est composé de 3 poteaux d'incendie. L'exploitant a indiqué qu'un essai sur les débits des poteaux incendie sera réalisé fin octobre avec le SYDEC.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés au besoin actuel de l'établissement. De plus l'exploitant doit procéder au remplacement des extincteurs non conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires

## N° 6 : Eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau d'extinction incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : « – utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; « – limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; « – respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; « – gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; « – prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Il n'existe pas de moyen de récupération des eaux d'extinctions d'incendie sur le site.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre en place un moyen de confinement des eaux d'extinction d'incendie afin de s'assurer que les eaux rejetées dans l'environnement sont conformes aux valeurs limites d'émissions conformément à la réglementation en vigueur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires

## N° 7 : Propreté de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voies d'accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.
<b>Constats :</b> Le lieu de stockage des matériels en métal (situé entre le bâtiment D et E), n'était pas correctement délimité. La voie de circulation et les issues n'étaient pas dégagées. Les matériels n'étaient pas stockés dans des zones dédiées. De même, les voies de circulation du lieu de stockage de bois dans le bâtiment D à côté du magasinier n'étaient pas correctement dégagées. Elles étaient encombrées par de nombreux éléments (machines, tables de travail) ne devant pas être stockés dans ce lieu dédié au stockage de bois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/1996, article 6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait vérifier les installations électriques du bâtiment D le 24 août 2022. Il a été constaté quelques anomalies. L'exploitant doit procéder aux remplacements de certains dispositifs. L'exploitant n'a pas transmis le rapport de vérification des installations électriques du bâtiment E.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les documents de suivi de traitement des non-conformités des installations électriques. L'exploitant transmettra à l'administration le rapport de vérification des installations électriques du bâtiment E.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Eau souterraine

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/1996, article 10.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau souterraine
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une analyse de l'eau de la nappe sous-jacente sera effectuée annuellement et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'avait pas connaissance de la présence de piézomètres dans l'établissement lors de la visite d'inspection. Aucune analyse des eaux souterraines n'a été réalisée à leur connaissance.
<b>Observations :</b> Les eaux souterraines étaient principalement suivies suite à l'activité de traitement de bois. Cette activité a cessé depuis 2013. L'exploitant s'assurera qu'il n'existe pas de pollution des eaux souterraines consécutives à l'ancienne activité de traitement du bois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/10/2022, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Autre, cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.  III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.  IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
<b>Constats :</b> L'activité de traitement de bois a été arrêté en 2013 d'après les constats effectués en 2015. L'exploitant a déclaré la cessation d'activité dans le courrier en date du 27 décembre 2016. L'exploitant a aussi cessé l'activité pour la rubrique 2260 (l'écorceuse et le broyeur). L'exploitant n'a pas notifié en préfecture la cessation d'activité pour la rubrique 2260. Lors de la visite d'inspection du bâtiment E la zone de traitement de bois et la zone de la scierie n'existaient plus, le broyeur et l'écorceuse n'étaient plus présents dans le bâtiment.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit notifier au préfet les cessations d'activités. De plus, il doit apporter les éléments justificatifs concernant le devenir des machines ne fait plus l'objet d'une exploitation (notamment la gestion des déchets et des effluents).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. « Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. « Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. « Les systèmes de protection contre la foudre prévue dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni l'analyse du risque foudre réalisée en 2017. Les conclusions de l'analyse indiquent les moyens de protection contre la foudre à mettre en place pour l'ensemble de l'établissement et notamment pour les bâtiments ICPE D et E (système de protection de niveau IV et équilibrage de potentiel).
<b>Observations :</b> L'exploitant doit mettre en œuvre les préconisations de l'analyse du risque foudre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet